

LE LANDIN
château

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

ARRETE - M.H. - 2002 - N° 4

Portant inscription du château au LANDIN (Eure) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

**Le Préfet de la région de Haute-Normandie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61. 428 du 18 avril 1961 ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 96-541 du 14 juin 1996 portant déconcentration de certaines procédures relatives aux monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission Régionale du Patrimoine et des Sites de la région de Haute-Normandie entendue en sa séance du 31 janvier 2002 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château au LANDIN (Eure), présente un intérêt architectural et historique suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le **château** au LANDIN (Eure), en totalité, les communs et dépendances, le parc avec la grille d'honneur et la clôture, la motte et les vestiges archéologiques connus ou à découvrir,

situés sur les parcelles n° 100, 101, 102, 103, 111, 148 et 149, d'une contenance respective de 06a 00ca, 3ha 01ca 04ca, 21a 77ca, 97a 35ca, 37ha 76a 50ca, 5ha 31a 49ca et 49a 80ca, figurant au cadastre section A.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au préfet du département, au propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

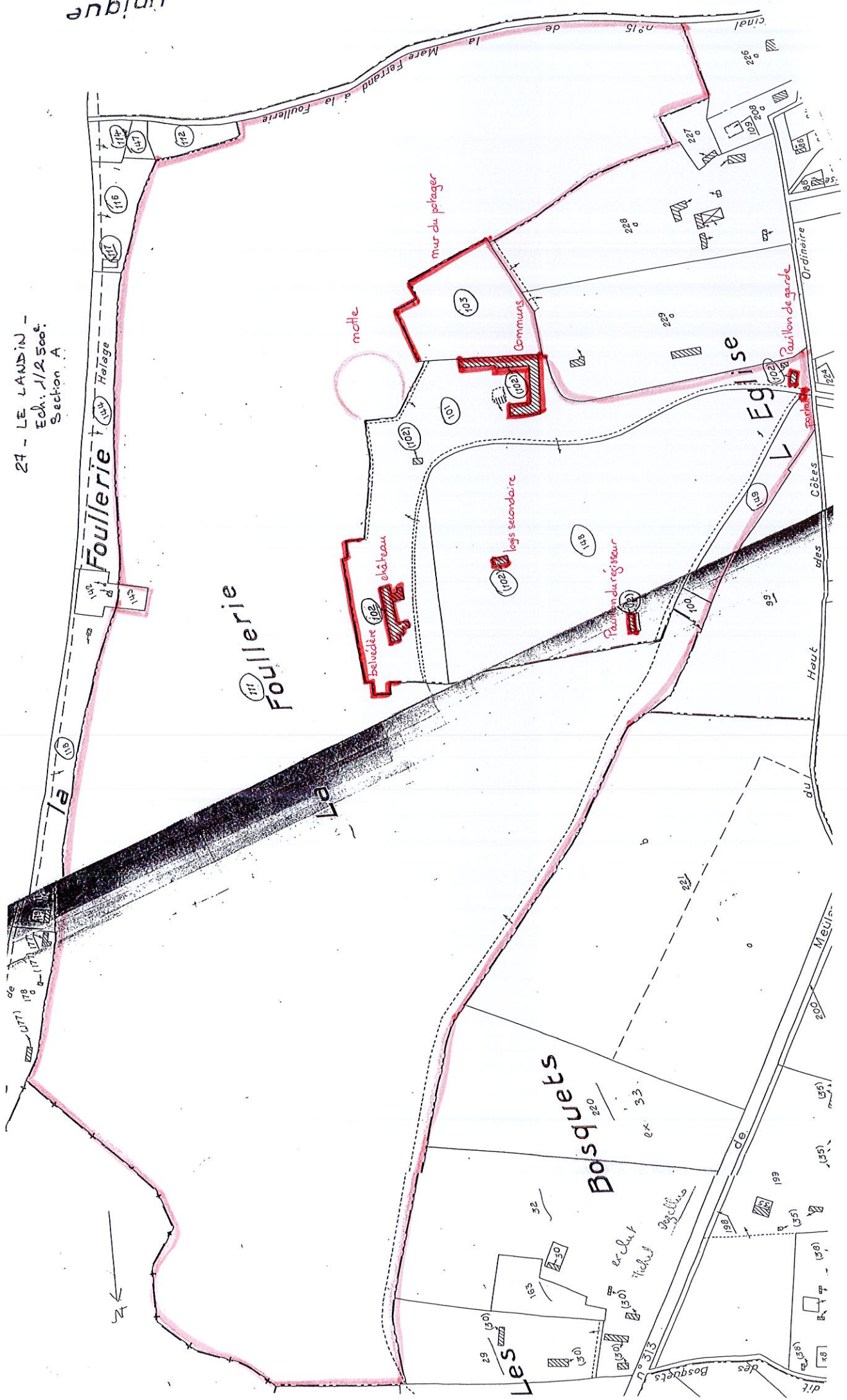
Fait à ROUEN, le

Le Préfet de Région


Bruno BONTENAIST

29 AVR. 2002

24 - LE LANDIN -
 Ech. 1/2.500.
 Section A



inique